

ENREGISTREMENT EN TANT QUE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

(en matière de stationnement – COBRACE)

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C – bte 3000
1000 Bruxelles

Pour plus d'informations concernant l'enregistrement : permit_agr@environnement.brussels
Pour plus d'informations concernant le COBRACE : cobrace@environnement.brussels

Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

PRINCIPE DU COBRACE (STATIONNEMENT)

Si une entreprise veut **conserver plus de 10 places excédentaires** (par rapport au nombre d'emplacements autorisés par l'article 2.3.54 du COBRACE), elle est dans l'obligation de faire **réaliser une évaluation d'incidences en matière de stationnement**. Cette évaluation est établie de manière indépendante par une personne enregistrée ou agréée à cet effet, notamment par :

- un [chargé de l'évaluation des incidences](#) (en matière de stationnement – COBRACE) enregistré par Bruxelles Environnement ;

OU

- un [chargé d'études d'incidences](#) agréé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

ACTIVITES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Le **chargé de l'évaluation d'incidences** est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui réalise **l'évaluation d'incidences (en matière de stationnement – COBRACE)**, dont le contenu est défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du chapitre 3 du Titre 3 du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

L'enregistrement en tant que chargé de l'évaluation d'incidences (en matière de stationnement – COBRACE) ne peut pas être utilisé pour la réalisation des **études d'incidences** visée aux articles 58bis, A, 58bis, C, 111, A et 111, F de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et aux articles 26 et 42 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Pour la réalisation de ces études d'incidences vous devez être **agréé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en tant que chargé d'études d'incidences**.

Vous pouvez télécharger le [formulaire](#) et/ou la [procédure](#) d'agrément en tant que chargé d'études d'incidences sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.



RÉGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997), notamment les articles 78/1-78/7.
- [Ordonnance](#) du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (Moniteur belge du 21/05/2013).
- [Arrêté](#) du 16/01/2014 du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du chapitre 3 du Titre 3 du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1) [Introduction du dossier de demande](#)

Vous pouvez télécharger le [formulaire d'enregistrement](#) sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous pouvez introduire votre dossier d'enregistrement :

- **par mail**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels
Les modalités relatives à la communication électronique sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).
- **par courrier**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
en 1 exemplaire,
auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C, bte 3000
1000 Bruxelles

Merci de ne pas agraffer, ni relier vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.



2) Conditions

Pour être enregistré en qualité de chargé d'étude d'incidences en matière de stationnement, toute personne physique ou morale doit disposer de connaissances approfondies :

- en matière de mobilité,
ET
- en matière de contraintes socio-économiques des entreprises,

et plus particulièrement les connaissances liées aux nécessités d'emplacements de parcage pour les activités d'une entreprise.

La connaissance de chaque domaine doit être démontrée par :

- l'obtention de diplômes, de certificats de formations
OU
- une expérience pratique de minimum 3 ans, attestée par des éléments tels que des rapports ou publications établies par le demandeur de l'enregistrement.

3) Contenu du dossier de demande

3.1 Identification du chargé de l'évaluation des incidences

Complétez le point 1 du formulaire d'enregistrement selon que vous êtes une personne physique ou morale.

3.2 Compétences du demandeur

Ajoutez les annexes demandées dans le point 2 du formulaire d'enregistrement.

3.2.1 Organigramme nominatif

Si vous représentez une personne morale, veuillez joindre dans les annexes, un organigramme nominatif de la société indiquant clairement les différents responsables : directeur (technique), responsable commercial, ...

3.2.2 Tableau récapitulatif des compétences

Que vous soyez une **personne physique** ou que vous représentiez une **personne morale**, complétez le tableau récapitulatif des compétences annexé au formulaire.

Ce tableau récapitulatif est un relevé des personnes physiques, employées par le demandeur de l'enregistrement, disposant des connaissances approfondies en matière de mobilité et en matière de contraintes socio-économiques des entreprises, et plus particulièrement les connaissances liées aux nécessités d'emplacements de parcage pour les activités d'une entreprise.

La connaissance de chaque domaine doit être démontrée par l'obtention de **diplômes**, de certificats de **formations** ou par une **expérience pratique de minimum 3 ans**, attestée par des éléments tels que des rapports ou publications établies par le demandeur de l'enregistrement.

Le tableau doit reprendre toutes les informations nécessaires pour démontrer que le demandeur dispose des connaissances approfondies indiquées. Le tableau contient dès lors au moins les renseignements suivants :

- **diplômes** et/ou **certificats de formation** obtenus : indiquez seulement les formations pertinentes en matière de mobilité et en matière de contraintes socio-économiques des entreprises.
- **l'expérience professionnelle** : indiquez le nom des employeurs, fonctions, périodes de travail, ... pertinentes en matière de mobilité et en matière de contraintes socio-économiques des entreprises.

3.2.3 2.3CV récent

Ajoutez un CV récent pour chaque personne reprise dans le tableau demandé au point 2.2 du formulaire.

3.2.4 2.4Agréments, enregistrements ou titres analogues

Si vous disposez ou avez disposé **d'agrément, d'enregistrements ou de titres analogues** en ce compris ceux d'autres Régions ou d'autres États membres de l'Union européenne, joignez les pièces justificatives exigées dans le formulaire, en français ou en néerlandais.



3.3 [Liste des annexes à joindre](#)

Veillez à ce que toutes les annexes exigées dans le formulaires soient fournies. Les annexes seront numérotées et jointes conformément à la liste (numéro et succession) reprise dans le formulaire. Veuillez marquer une croix en regard des annexes qui ont été jointes. Si vous ajoutez des annexes supplémentaires, veuillez compléter cette liste.

3.4 [Déclarations et engagements](#)

Complétez et signez la rubrique attestant que les données mentionnées dans le formulaire et ses annexes fournies sont correctes. En signant cette rubrique, vous déclarez sur l'honneur :

- avoir pris **connaissance de la législation en vigueur** concernant l'enregistrement demandé (plus particulièrement de l'[ordonnance](#) du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie et ses arrêtés d'exécution).
- **ne pas vous trouver dans l'une des conditions d'exclusion déterminées par l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences**, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du chapitre 3 du Titre 3 du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

Par ailleurs, en signant cette rubrique, vous vous engagez également à :

- ne pas faire appel à des **sous-traitants** pour les missions pour lesquelles le dossier d'enregistrement est introduit.
- **suivre les formations spécifiques qui seront organisées par Bruxelles Environnement.**
- **fournir** à Bruxelles Environnement tous les **renseignements et documents** qui lui sont ou seront demandés dans le cadre de cet enregistrement.

4) [délais de procédure](#)

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

5) [duree de l'enregistrement](#)

L'enregistrement est valable pour une durée illimitée, tant que l'entreprise remplit les conditions d'enregistrement.



CONDITIONS À RESPECTER

Bruxelles Environnement transmet au titulaire de l'enregistrement un extrait de son enregistrement qui reprend les informations importantes concernant son dossier. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement tout changement d'un de ces éléments à la divisions Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement.

En particulier en cas de changement :

- du nom ou de l'adresse du titulaire de l'enregistrement,
- des personnes reprises dans le dossier d'enregistrement.

SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'enregistrement si le titulaire:

- ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées pour l'exercice de son activité;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été enregistré;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement sera prise après avoir donné au titulaire de l'enregistrement la possibilité de faire connaître ses remarques oralement ou par écrit.

CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'enregistrement. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'enregistrement.

L'enregistrement peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'enregistrement si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Enregistrement (art. 78/1 à 78/7)

Lorsque le dossier est complet, nous vous en informerons officiellement, par un accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, et ce, dans les 20 jours ouvrables de la communication de votre formulaire d'enregistrement.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des compléments attendus pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet.

Au cas où nous ne nous prononcerions pas dans ces délais, cela équivaudrait à l'octroi de l'enregistrement.

L'activité visée par l'enregistrement peut être entamée dès réception de l'accusé de réception de dossier complet ou à défaut, dès le lendemain du jour de l'expiration des délais indiqués ci-dessus pour son envoi.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision de l'Institut est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) de Bruxelles Environnement auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

